



23, rue de Paris - B.P. 83  
94344 JOINVILLE-LE-PONT Cedex

Téléphone : 01 49 76 60 00  
Télécopie : 01 48 89 53 19

*Toute la correspondance  
doit être adressée  
à M. le Maire*

Services Techniques Municipaux  
Bureau des Commissions de Sécurité  
AL/CL/FC  
☎ : 01 49 76 60 18  
LRAR

Joinville-le-Pont, le 8 juin 2009

**Monsieur Benoit WILLOT**  
**Conseiller Municipal**  
**2, Quai du Barrage**  
**94340 Joinville-le-Pont**

Objet : droit de réponse article « La Rage » du 5 juin 2009

Monsieur le Conseiller Municipal,

Vous avez publié vendredi 5 juin 2009, un article intitulé « la rage » sur votre blog d'information joinvillais, relatif à la structure S.D.F. et à la Commission Communale de Sécurité (C.C.S.) qui s'y est tenue le 14 novembre 2008.

Votre méconnaissance des dossiers et vos conclusions tendancieuses désinforment les Joinvillais. Je le regrette car si vous m'aviez demandé des informations complémentaires et explicatives, je vous les aurai transmises. Il est bien entendu bien plus efficace politiquement de diffuser sur Internet des contrevérités permettant de caricaturer l'action de ma majorité.

Pour permettre une information complète de vos lecteurs, et plus généralement de mes administrés, je tiens à apporter un droit de réponse à cet article. Je vous saurai donc gré de bien vouloir diffuser l'intégralité de ce courrier sur votre site.

Dès mon arrivée en avril 2008, sensible aux événements survenus à Paris il y a quelques années dont les conséquences ont été tragiques, j'ai expressément demandé à mes services de me faire un point précis sur la situation des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) joinvillais. Je leur ai également demandé de convoquer des commissions de sécurité sur tous ceux pratiquant des activités particulières n'ayant pas été visités ces dernières années, y compris ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie (les plus petits, recevant généralement moins de 100 personnes). Le centre d'hébergement d'urgence était de ceux là.

Préalablement à la visite de la Commission Communale de Sécurité du 14 novembre 2008 sur le centre d'hébergement d'urgence, et comme il leur est coutume de procéder, les services techniques ont étudié la situation de ce bâtiment au regard de la réglementation incendie (« Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public »). Ils se sont alors rendus compte que cette structure avait été ouverte en novembre 1993 sans aucune autorisation, ce qui est formellement interdit lorsqu'il y a des locaux à sommeil.

En procédant à une lecture approfondie du Règlement de Sécurité, mes services ont mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements, pouvant clairement caractériser un avis défavorable à la poursuite des activités de

l'établissement, puisque mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des biens :

- **Alarme non réglementaire** (absence de Système de Sécurité Incendie de catégorie A - c'est-à-dire : alarme + détection – normalement attendu dans les locaux à sommeil ; article PE 32 du Règlement de Sécurité)
- **Résistance au feu des murs et des planchers insuffisamment assurée** (article PE 6 du Règlement de Sécurité)
- **Présence de lambris aux murs des chambres, des circulations et de l'unique cage d'escalier non encloisonnée** (fort potentiel inflammable ; articles PE 13 et PO 9 du Règlement de Sécurité)
- **Présence d'une chambre « borgne » au rez-de-chaussée, c'est-à-dire ne débouchant pas directement sur l'extérieur, mais traversant le palier de l'unique cage d'escalier**
- **Absence d'isolement du tableau électrique** (article PE 32 du Règlement de Sécurité)
- **Utilisation non autorisée du 1er étage de la structure**
- **Faiblesse des dégagements de la salle de vie du 1<sup>er</sup> étage**
- **Absence de portes coupe-feu sur les locaux à risques et les chambres** (article PE 29 du Règlement de Sécurité)
- **Eclairage de sécurité non conforme** (Blocs Autonomes d'Eclairage pour Habitation normalement attendus dans les locaux à sommeil, en sus des B.A.E.S. ; article PE 36 du Règlement de Sécurité)
- **Personnel non formé** (article PO 7 du Règlement de Sécurité).

Les Joinvillais comprendront aisément qu'il est de ma responsabilité de ne pas faire courir de risque pouvant entraîner des préjudices majeurs aux résidents et personnels de cette structure, risques qu'ils encouraient pourtant depuis des années.

En vertu de mes pouvoirs de police j'aurais pu décider seul de ne pas ouvrir l'établissement mais j'ai préféré attester de son caractère dangereux par l'avis officiel de personnels compétents qui ont tous reconnu ces graves dysfonctionnements.

Ces anomalies ne sont pas énumérées dans le procès-verbal que vous diffusez sur votre site Internet, car elles n'ont pas à y figurer.

Considérant votre incompétence en matière de fonctionnement des commissions de sécurité, je me permets de vous apporter quelques éléments d'information à ce propos.

Préalablement à la visite d'un E.R.P., les membres de la commission inspectent l'ensemble des documents administratifs régissant la vie de l'établissement en question : registre de sécurité, rapports de vérification sur les installations techniques (installations électriques, désenfumage, moyens de secours, gaz...), dossier(s) d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, Déclaration Préalable...).

En l'absence de ces documents, elle ne poursuit généralement pas la visite et dresse un procès-verbal de carence. Néanmoins, dans le cas présent,

compte-tenu du caractère particulier du bâtiment, elle a tout de même procédé aux essais des installations techniques, qui ont certes correctement fonctionné, mais qui étaient totalement inadaptées au mode de fonctionnement d'un centre d'hébergement (locaux à sommeil). Dans le cas d'un avis défavorable ou d'une carence, la C.C.S. ne s'appuie que sur l'anomalie la plus importante, en l'occurrence l'absence d'existence légale du bâtiment. La C.C.S. du 14 novembre 2008 a donc été parfaitement régulière ; mes services s'en sont d'ailleurs assurés auprès de la Préfecture du Val de Marne avant et après la réunion du 14 novembre.

Les représentants de la Préfecture de Police, de la Brigade des sapeurs Pompiers de Paris sont là pour en attester.

Si, à la lumière de ces éléments, vous maintenez publiquement votre position, les Joinvillais en tireront les conséquences : vous vous rangez du côté de ceux qui acceptent de loger des personnes en souffrance dans des locaux dangereux, au péril de leur vie.

Dans l'attente d'une diffusion de ce courrier sur votre blog, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller Municipal, mes salutations distinguées.



**Olivier DOSNE**  
**Maire de Joinville-le-Pont**

